|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réflexion 4 - Définir la faute par défaut d’information** | | |
| **Durée** : 15’ | *Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni* | **Source** |

**Travail à faire**

Après avoir lu le **document**, répondez aux questions suivantes :

1. Quelle est la cause de l’accident ?
2. Quel est le problème mis en exergue par cet article ?

**Doc.  Pesticides : condamnation d'un employeur**

*Source :* [*http://www.actu-environnement.com/ae/news/*](http://www.actu-environnement.com/ae/news/)*|  Philippe ColletActu-Environnement.com*

Ce jeudi 11 septembre, le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) de Saint Brieuc (Côtes-d'Armor) a condamné l'entreprise Nutréa-Triskalia pour faute inexcusable de l'employeur, après qu'un salarié ait été intoxiqué par des insecticides, rapporte Générations futures. Ce jugement *"est très certainement une première dans le domaine de l'agroalimentaire"*, explique l'association.

Le jugement du Tass met en cause *"une intoxication pulmonaire sanguine"* au Nuvagrain et au Kobiol à des doses dix fois supérieures au maximum autorisé, selon l'expertise médicale qui évoque des *"pathologies respiratoires, cutanées et digestives"*.

*"L'obligation de sécurité de résultat impose à l'employeur (…) de vérifier en permanence que l'activité confiée au salarié ne lui fait pas courir un risque manifeste pouvant porter atteinte à sa santé"*, rappelle le Tass, précisant que l'employeur doit avoir conscience du danger pour que la faute inexcusable soit reconnue.

Or, un rapport de l'inspection du travail, daté du 5 décembre 2011, rapporte qu'en 2009, à cinq reprises, des salariés de l'entreprise, dont Laurent Guillou, *"ont été victimes de symptômes graves suite à la réception de blé"*. En cause ? L'absence d'information des employés par l'entreprise, alors qu'ils devaient recevoir des *"lots de céréales traitées (…) avec un produit nocif interdit d'usage"*.

En 2010, la même situation se répète et l'inspecteur du travail relève 14 concomitances entre les réceptions des lots et les intoxications. Toujours selon l'inspecteur, l'entreprise a commis une faute qui relève du *"défaut d'information et de formation à l'utilisation de protection individuelle (…), défaut de mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés"*.

Pour le tribunal, il est démontré que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour pallier les risques normalement prévisibles, compte tenu de la répétition des intoxications en 2009 et en 2010. […]

**Réponses**

1. **Quelle est la cause de l’accident ?**
2. **Quel est le problème mis en évidence par cet article ?**